

Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Arrêté du 20 juillet 2026 portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2027 (67^{ème} promotion)

NOR : SFHS2630282A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 123-28 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 modifié relatif à l'organisation des concours, aux modalités d'inscription, à la nature et l'organisation des épreuves, au contenu des programmes, à la composition et l'organisation des jurys et aux règles de discipline des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date du 18 juin 2026,

Arrête :

Article 1^{er}

Trois concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale sont ouverts en 2027 aux candidates et candidats remplissant les conditions définies à l'article R. 123-28 du code de la sécurité sociale.

Le nombre de places offertes à ces concours d'entrée est fixé à 58, soit 30 places pour le concours externe, 25 places pour le concours interne et 3 places pour le troisième concours.

Article 2

Les inscriptions auront lieu du lundi 4 janvier au vendredi 5 mars 2027 à 16 heures (heure de Paris).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu du lundi 31 mai au mercredi 2 juin 2027 dans les centres suivants : Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales d'admission auront lieu du lundi 20 septembre jusqu'au vendredi 15 octobre 2027 au plus tard, à Saint-Étienne.

Article 3

La demande d'admission à concourir s'effectue obligatoirement par voie électronique sur le site internet de l'École nationale supérieure de sécurité sociale : <https://en3s.fr> avant le vendredi 5 mars 2027 à 16 heures (heure de Paris).

À l'appui de sa demande d'inscription, chaque candidate et candidat dépose sur le site internet de l'École, au format numérique, les pièces justificatives prévues à l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 2019 susvisé pour cette même échéance.

Les candidates et candidats qui ne seraient pas en mesure de justifier, à la date de clôture des inscriptions, de la possession de l'une des pièces exigées pour se présenter au concours disposent, pour faire parvenir la pièce manquante à leur dossier, d'un délai supplémentaire expirant le vendredi 26 mars 2027 à 16 heures (heure de Paris).

Passée cette date, seuls les candidates et les candidats externes, en attente des résultats d'obtention d'un diplôme en cours, disposent d'un délai supplémentaire pour fournir le justificatif dudit diplôme, la date limite de transmission au service concours de l'École étant fixée au vendredi 28 mai 2027 à 16 heures (heure de Paris).

Toute demande incomplète ou non conforme aux exigences définies ci-dessus rend irrecevable la candidature.

Article 4

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et les candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagement doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément aux dispositions des articles R. 352-1 et R. 352-2 du code général de la fonction publique, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical dont le modèle est téléchargeable sur le site : <https://en3s.fr>, doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le vendredi 26 mars 2027. La liste des médecins agréés est établie dans chaque département et disponible auprès de la préfecture ou sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : www.ars.sante.fr.

Article 5

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarités.

Fait le 20 juillet 2026.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice du pilotage de la sécurité sociale,
Irina SCHAPIRA